

remettre au Greffe de la Commission établie, avec défenses aux dépositaires de se dessaisir desdits biens, s'il n'en étoit autrement ordonné par les Commissaires à ce députés par l'Arrêt du 31. Décembre 1763. & Sa Majesté étant informée qu'aucuns des dépositaires des Lettres de Change du Canada, appartenantes aufdits condamnés, ont voulu les négocier au préjudice des défenses portées par ledit Arrêt : & Sa Majesté voulant empêcher une négociation si contraire au recouvrement des restitutions prononcées à son profit, OUI le rapport ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les dépositaires d'effets ou Lettres de Change du Canada, appartenantes aux nommés Bigot, Varin, Cadet, Penissault, Morin, Corperon, Landrieve & Deschesnaux, seront tenus de les déposer ès mains du Sr. Baudard de Vaudesir, Trésorier des Colonies séquestre, les oppositions faites entre leurs mains tenantes ès mains dudit séquestre ; à quoi faire lesdits dépositaires seront contraints par corps, à la Requête du Sr. Boucher, Contrôleur des Bons d'états du Conseil ; quoi faisant, ils en seront bien & valablement déchargés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le onze Août mil sept cens soixante-quatre.

*Signé,* LE DUC DE CHOISEUL.